



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 29 MARS 2021 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 22 mars 2021)**

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 11

Absents représentés : 1

Absents excusés : 2

Absents : 3

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 29 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Marie-Thérèse, Labeyrie Isabelle et Gayon Marie-Antoinette,
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Johann, Darets Benoît, Daulouède Jean-Claude, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre.

Absents représentés :

Monsieur Trézières Yves a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Madame Couderc Sylvie,
Monsieur Froustey Pierre.

Absents :

Mesdames Jaurry-Chamalbide Christine et Casteras Line,
Monsieur Prosper José.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE PERSONNEL À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE POUR LES AIDES À DOMICILE DU CIAS DE MACS
Rapporteur : Monsieur le vice-président

Les agents publics qui utilisent leur véhicule personnel pour se déplacer à l'intérieur de leur résidence administrative peuvent percevoir une indemnité forfaitaire annuelle qui était jusque-là de 210 €.

L'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a ouvert la possibilité aux collectivités de porter l'indemnité à un montant maximum de 615 € par an.

Afin de pallier en partie les coûts générés par les déplacements des aides à domicile à l'intérieur de leur résidence administrative, il est proposé d'augmenter l'indemnité à 615 € par an à compter de 2021 et de verser cette indemnité mensuellement.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,



VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU l'avis favorable du comité technique commun MACS-CIAS du 3 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les aides à domicile engagent des frais en utilisant leur véhicule personnel à l'intérieur de leur résidence administrative et que l'indemnité forfaitaire peut être augmentée à 615 € par an ;

décide après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver la fixation du montant de 615 € par an au titre de l'indemnité forfaitaire versée aux aides à domicile utilisant leur véhicule personnel à l'intérieur de leur résidence administrative,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2021,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 mars 2021*

Pour le président,
Par délégation
Le vice-président,


Pierre Laffitte

